

Arrêt

n° 347 917 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *loco* Me R. JESPERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane, et êtes sympathisant du parti DEM.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2021, votre identité est contrôlée lors d'un barrage routier à Yenisehir, dans la province de Mersin. Lorsque le policier voit votre nom de famille sur votre carte d'identité, son comportement à votre égard

change et il commence à vous provoquer. Suite à votre réaction négative à sa provocation, vous êtes emmené au poste de police où vous êtes violenté. Vous êtes relâché après 6 à 7 heures.

Un mois plus tard, vous êtes, à nouveau, contrôlé à un barrage routier. En voyant votre nom de famille, le policier vous demande si vous aimez S. D., vous répondez par l'affirmative. Vous êtes alors emmené au poste de police de Akdeniz où vous êtes malmené. Vous êtes relâché après 2 ou 3 heures.

En 2022, en l'espace d'une semaine, les forces spéciales de lutte anti-terroriste font deux perquisitions domiciliaires de quelques minutes à la recherche de E. D., le fils de votre cousin Veysi D.. Vous êtes malmené et interrogé sur votre cousin. Vous êtes, ensuite, convié à une audition au poste de police mais vous ne vous y rendez pas.

Un jour d'été 2022, sur le trajet vers les hauts plateaux de Mersin, vous êtes contrôlé par la police routière pour un excès de vitesse.

Vous quittez la Turquie le 5 juin 2023, vous passez par la Serbie, la Bosnie, la Hongrie puis vous arrivez en Belgique le 22 juin 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers dès le lendemain.

Vous déposez la copie de votre permis de conduire à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être violenté, voire arrêté, par la police en raison de votre sympathie politique pour votre homonyme, l'opposant S. D. ainsi qu'en raison de votre lien familial avec E.D. qui est recherché par la police. Or, votre crainte n'est pas fondée pour les raisons suivantes.

1. Vous ne démontrez pas en quoi votre profil politique ou votre soutien à S. D., dont vous portez le même patronyme, aient éveillés l'attention de vos autorités et qu'elles souhaitent vous inquiéter. En effet :

- Vous n'avez pas un profil politique : vous n'êtes membre d'aucun parti politique, et vous n'avez aucune visibilité publique. Vous déclarez avoir de la sympathie pour le parti DEM, voter pour celui-ci, assister au Newroz et à quelques prises de paroles de certains députés, en 2008-2009, en 2016 et en 2018 (voir NEP p. 9-10). L'ensemble de ces participations se font plusieurs années avant les événements invoqués à l'appui de votre demande.*
- Vous déclarez que votre participation aux activités du parti DEM n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale (voir NEP, p. 10).*
- Vous n'êtes à aucun moment personnellement visé par les contrôles routiers. Pour le premier contrôle routier, vous indiquez que tout le monde était contrôlé, qu'il s'agissait d'un contrôle normal (voir NEP, p. 13-14). Pour le deuxième contrôle routier, vous déclarez des circonstances similaires (voir NEP, p. 14-15). Vous déclarez ne pas être recherché par la police en raison de ces deux premiers contrôles (voir NEP p. 13-15).*
- Vos déclarations sont contradictoires au sujet du dernier contrôle routier. Dans un premier temps vous déclarez avoir été emmené au poste de police pour avoir répondu avec violence (voir NEP, p. 5). Par la suite, vous déclarez ne pas avoir été emmené au poste de police (voir NEP, p. 17). Ensuite, les dates ne correspondent pas. Au début de l'entretien vous dites qu'il a été effectué à l'été 2022 (voir NEP, p. 4), or par la suite vous indiquez que cela s'est produit en 2020 (voir NEP, p. 17).*
- Vous n'avez évoqué aucun de ces contrôles à l'Office des étrangers (OE) ni les arrestations qui s'en seraient suivies (questionnaire CGRA), or il est raisonnable de s'attendre à ce que vous mentionnez ces événements lorsqu'il vous est demandé d'exposer les faits à la base de votre demande et si vous avez déjà fait l'objet d'éventuelles arrestations (voir Questionnaire CGRA, rubrique 4 et 5), d'autant plus lorsque votre crainte en cas de retour est d'être, à nouveau, emmené au poste de police et d'y être malmené. Non seulement vous avez omis l'entièreté des événements invoqués en entretien, mais aussi vous évoquez à l'OE des problèmes en liens avec votre soutien politique et un passage à tabac par des personnes politisées*

à droite, faits que vous n'évoquez nullement lors de votre entretien personnel (voir Questionnaire CGRA, rubrique 5 et NEP, p. 18).

- Votre licenciement, quelques mois après avoir été engagé en tant que gardien, en raison de votre nom de famille, n'est pas établi : vos déclarations quant aux raisons de ce licenciement sont d'abord hypothétiques (voir NEP, p. 8), vous dites penser que c'était à cause de votre nom de famille et des idées politiques de votre directeur, puis, vous déclarez par la suite que le motif était d'ordre économique (voir NEP, p. 17-18).

- Votre crainte en lien avec votre nom de famille, D., repose sur des suppositions : vous supposez que ce n'est que lorsque l'officier de police voit votre nom de famille qu'il vous provoque (NEP, p. 5, 13). Par ailleurs, vous ne démontrez pas en quoi vous, plus que toute autre personne qui porte ce patronyme, seriez exposé à des menaces du seul fait de porter ce nom de famille : les autres membres de votre famille restés au pays n'ont rencontré aucun problème en raison du nom de famille D. (NEP, p. 18). Rien dans vos déclarations ne permet de se convaincre que toute personne portant le nom de famille D. serait dans le collimateur des autorités turques. Interrogé sur l'actualité de votre crainte, vous déclarez qu'il n'y a pas eu d'autres événements depuis votre départ de Turquie (voir NEP, p. 10).

2. Vous ne parvenez pas à démontrer que vous seriez la cible de vos autorités en raison de votre lien familial avec E.D., votre cousin supposément recherché par la police. En effet :

- Vous ne déposez aucun document permettant d'établir votre lien familial avec F. et E.D. avec qui vous avez voyagé en Belgique et avec qui vous êtes en contact. Or, vous avez accès à e-Devlet (voir NEP, p. 5), plateforme qui vous permet de télécharger une composition de famille. Vous déclarez, aussi, être en contact avec le chef de quartier de votre lieu de résidence en Turquie (voir NEP, p. 7) et connaissez l'importance de fournir de tels documents (ibidem). Cette absence de document est d'autant plus significative qu'il s'agit de documents habituels et faciles à obtenir.

- Vous n'apportez aucun début de preuve des activités politiques d'E.D., ni de ses supposés déboires avec la justice alors que, encore une fois, vous êtes en contact et tous les deux présents en Belgique (NEP, p. 6).

- Vous n'apportez aucun document servant de début de preuve et pouvant étayer les descentes policières à votre domicile dans le but d'appréhender votre cousin (voir NEP, p. 16).

- Vous n'avez pas fait l'objet de poursuites en lien avec la situation de votre cousin : les deux perquisitions que vous citez n'ont pas eu de conséquences, vous n'avez pas été arrêté, ni vous, ni aucune personne présente à votre domicile (voir NEP, p. 15-16).

- Votre situation personnelle doit être appréciée en elle-même quand bien même le profil politique votre cousin serait établi. Si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Et en l'absence d'un profil politique visible de votre part, rien ne permet de croire que vous seriez la cible de vos autorités du seul fait de votre supposé lien familial avec un opposant politique.

3. Votre manque d'empressement à fuir votre pays confirme la conviction du CGRA que vous n'avez pas de crainte. En effet :

- Vous êtes parti environ un an après le dernier fait que vous invoquez, à savoir le dernier contrôle routier datant de l'été 2022 (voir NEP, p. 4), et que cela faisait deux ans que vous pensiez à partir (voir NEP, p. 12). Votre attentisme est incompatible avec une crainte fondée.

- Vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités en vue d'obtenir un passeport à votre nom en 2023 (voir NEP, p. 11-12). Or, un tel comportement est incompatible avec la crainte que vous affirmez nourrir envers vos autorités. En outre, le fait que ces dernières vous délivrent ce passeport sans jamais vous inquiéter, ni vous causer le moindre problème, alors même que ce document comporte votre nom de famille qui selon vous est problématique, est révélateur de l'absence de crédibilité quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard.

4. Le document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir la copie de votre permis de conduire, n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, celui-ci étaye votre identité et votre nationalité. Eléments non remis en cause.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel le 25 octobre 2024. Celles-ci vous ont été envoyées le 31 octobre 2024. Vous n'avez pas apporté de modifications aux notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la « *violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]* ». Elle invoque également la violation « *de l'obligation de motivation* » et « *de l'obligation de diligence* ».

4.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil « *[d]e réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant* » ; à titre subsidiaire, « *[d']octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant* ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments suivants :

*« 1. L'arrêt d'annulation rendu par le CCE le 7 janvier 2026 concernant Monsieur [F.D.]
2. L'annexe 26 de Monsieur [E.D.] »*

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison des problèmes rencontrés avec ces dernières lors de contrôles d'identité et de son lien familial avec E.D..

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Ainsi, le Conseil constate le requérant a déclaré avoir fait l'objet de quatre contrôles policiers dans son pays d'origine : trois contrôles aléatoires et un quatrième dans le cadre de recherches visant son cousin.

Or, la motivation de la décision attaquée apparaît lacunaire, contradictoire et insuffisante sur un élément pourtant central du récit.

En effet, la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause la réalité des deux premiers contrôles de police puisqu'elle constate – sommairement – que le requérant n'a pas été ciblé personnellement lors desdits contrôles. Toutefois, elle omet de se prononcer sur un aspect essentiel de ces événements, à savoir les maltraitements subies par le requérant après avoir été emmené au poste de police à la suite de ces contrôles (v. NEP du 25 octobre 2024, pages 13, 14 et 15). A cet égard, le seul constat formulé dans l'acte attaqué selon lequel le requérant n'a évoqué aucun des contrôles dont il dit avoir fait l'objet dans son pays, ni les arrestations qui en auraient découlées, lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers, ne peut suffire, à lui seul, à remettre en cause les maltraitements allégués, ni même la réalité des contrôles de police allégués.

En outre, ces éléments étant susceptibles de constituer des actes de persécution, il appartenait à la partie défenderesse d'en instruire pleinement la portée ou d'exposer les raisons de leur rejet, *quod non* en l'espèce.

6.5. Le Conseil rappelle également que l'examen d'une demande de protection internationale doit être individuel, complet et tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents du profil du demandeur.

Il constate, à l'instar de la requête, qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse suffisante des différents éléments invoqués par le requérant, à savoir son appartenance à la communauté kurde.

Or, il appartenait à la partie défenderesse d'apprécier l'incidence de cet élément, tant pris isolément qu'avec les autres éléments non contestés du profil du requérant, sur le risque allégué en cas de retour, notamment au regard du contexte prévalant en Turquie.

6.6. Enfin, la partie défenderesse dépose, à l'audience, une note complémentaire à laquelle elle joint des éléments relatifs aux procédures de protection internationale introduites en Belgique par deux personnes que le requérant présente comme ses cousins.

A cet égard, le Conseil estime que ces éléments sont susceptibles de présenter une pertinence dans l'appréciation du profil du requérant, notamment en ce qu'ils pourraient éclairer son contexte familial et les craintes invoquées.

Il invite, dès lors, la partie défenderesse à en tenir compte dans le cadre du réexamen de la demande du requérant, et invite également la partie requérante à étayer le lien familial allégué.

6.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN